

GE_GERICHTE ATAS/339/2026 vom 15. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_339_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/339/2026 du 15 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/339/2026 del 15 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA en corrélation avec l'art. 38 al. 4 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le statut du recourant durant son activité auprès de l'appelé en cause.

E. 3

Il convient en premier lieu d'examiner le grief du recourant quant à la tardiveté de l'opposition.

E. 3.1

Selon l'art. 52 LPGA (RS 830.1), les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'autorité examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, elle doit également examiner d'office si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle (Pierre MOOR / Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 626). Ainsi, lorsque l'instance inférieure a omis de vérifier si les conditions formelles de validité de la procédure – dont fait partie l'observation des délais légaux – sont réunies, la question de savoir si c'est à juste titre que l'instance inférieure est

A/2673/2025 - 9/20 - entrée en matière doit être examinée d'office dans la procédure contentieuse. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de recours doit annuler la décision (Fritz GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 73). Aussi, lorsque l'autorité de première instance a ignoré qu'une condition à l'examen du fond du litige faisait défaut et a statué sur le fond, c'est un motif pour le tribunal, saisi de l'affaire, d'annuler d'office la décision en question (ATF 132 V 93 consid. 1.2, 120 V 26 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral U 44/05 du 13 avril 2006 consid. 1)

E. 3.2

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 136 V 295 consid. 5.9). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3).

E. 3.3

L'art. 49 al. 3 2e phrase LPGA prévoit que la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. Le délai d'opposition pour attaquer une ordonnance notifiée irrégulièrement court par conséquent dès le jour où son destinataire a pu en prendre connaissance, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3). La jurisprudence précise qu'en l'absence de notification régulière, le principe de la bonne foi ne permet d'opposer la tardiveté du recours à l'intéressé qu'à la condition que celui-ci en ait appris l'existence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_264/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant, mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication, agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 9C_411/2024 du 11 février 2025 consid. 6 et 2C_86/2020 du 15 juillet 2020 consid. 5.1). Le destinataire doit en effet agir à temps, soit dès qu'il a connaissance de l'existence d'une décision qui le concerne. Ce délai de réaction dépend des circonstances du cas d'espèce, étant précisé qu'un délai de trente jours est usuel en matière de recours en droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2014 du 19 juin 2014 consid. 2.2 et les références). Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années. Il en va de même pour celui qui reste inactif pendant deux mois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_959/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1 et 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2. et les références). En matière de

A/2673/2025 - 10/20 - construction, le recours en janvier 2019 d'une justiciable à l'encontre d'une autorisation de construire délivrée le 1er juin 2018 qui ne lui avait pas été notifiée a été considéré tardif, dès lors qu'elle avait pu se rendre compte que les travaux avaient été entrepris en juin 2018 et qu'on pouvait attendre d'elle qu'elle interpelle l'autorité au sujet de l'éventuelle autorisation délivrée pour ces travaux (arrêt du Tribunal fédéral 1C_268/2021 du 26 novembre 2021).

E. 3.4

En l'espèce, l'intimée n'a pas été en mesure de démontrer que la décision du 18 novembre 2024 – qui n'a pas été expédiée par pli recommandé – a bien été notifiée à l'appelé en cause. Il apparaît toutefois que celui-ci savait qu'une décision devait être rendue à la lecture de ses courriels et courrier au recourant d'octobre et novembre 2024, et son courrier du 11 avril 2025 pourrait suggérer qu'il avait connaissance du statut décidé par l'intimée. On peut se demander si la bonne foi lui aurait imposé de solliciter de l'intimée une copie de la

décision concernant le recourant dès novembre 2024. De plus, la chronologie des démarches de l'appelé en cause est troublante. En effet, son opposition du 2 mai 2025 révèle qu'il avait connaissance de la décision du 18 novembre 2024 à cette date déjà. Or, rien ne permet de comprendre par quel biais ni à quelle date il en a pris connaissance s'il n'en a pas reçu le tirage qui lui a été notifié par l'intimée en novembre 2024. Toutefois, il n'est pas possible au vu des circonstances de déterminer au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C_60/2025 du 18 août 2025 consid. 3.1) que l'appelé en cause a pris connaissance du prononcé de cette décision plus de trente jours avant son opposition. Pour le surplus, l'opposition est signée par une personne physique au bénéfice d'une procuration établie par l'appelé en cause. À ce sujet, l'allégation du recourant selon laquelle F_____ n'existerait pas ne trouve aucune assise concrète. Partant, on ne saurait reprocher à l'intimée d'être entrée en matière sur ladite opposition.

E. 4

Le recourant reproche à l'intimée une violation de son droit d'être entendu.

E. 4.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Cette garantie confère notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D_119/2017 du 20 juillet 2017 consid. 2.1 et les références). Le droit d'être entendu en vertu de l'art. 29 al. 2 Cst. a également pour corollaire l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et l'autorité de recours, exercer son contrôle. Pour satisfaire à ces

A/2673/2025 - 11/20 - exigences, il suffit de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui ont guidé l'administration ou le juge et sur lesquels la décision est fondée ; ceux-ci ne devant pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais pouvant au contraire se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_143/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1 et les références).

E. 4.2

La violation du droit d'être entendu, de caractère formel, doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_263/2024 du 27 novembre 2024 consid. 4.1.2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 2D_34/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, le grief du recourant est fondé. Il appartenait en effet à l'intimée de lui faire part de l'opposition de l'appelé en cause et de lui permettre de se déterminer à ce sujet. Au vu des circonstances, la chambre de céans renoncera cependant à un renvoi à celle-ci et tranchera le litige sur le fond.

E. 5

Pour une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend notamment de la qualification du revenu perçu dans un certain laps de temps ; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_202/2019 du 9 mars 2020 consid. 3.1).

E. 5.1

Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé. Quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). La notion du salaire déterminant au sens de la LAVS est plus large que la notion de salaire selon le droit du travail (chiffre 1030 des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG [DSD] édités par l'OFAS dans leur version au 1er janvier 2023). Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique encouru par l'entrepreneur (arrêts du Tribunal fédéral 8C_398/2022 du 2 novembre 2022 consid. 3.2 et 8C_38/2019 du 12 août 2020 consid. 3.2). Le risque économique de l'entrepreneur peut être défini comme

A/2673/2025 - 12/20 - étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de du croire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêts du Tribunal fédéral 8C_409/2022 du 3 mai 2022 consid. 3.4 et 8C_398/2022 du 2 novembre 2022 consid. 3.4).

E. 5.2

On est en règle générale en présence d'une activité lucrative indépendante lorsque la personne tenue de cotiser participe, par l'engagement de sa force de travail et de son capital, aux échanges économiques en s'organisant elle-même et de manière visible pour le public afin de fournir des prestations de service ou de créer des produits qui sont utilisés ou acquis

au moyen de contre-prestations financières ou pécuniaires (ATF 143 V 177 consid. 3.3). Les critères suivants plaident en faveur d'une activité indépendante d'un assuré : gestion d'une entreprise avec des employés dans ses propres locaux ; rapport d'égalité avec la personne ayant confié le mandat ; possibilité de travailler simultanément pour plusieurs sociétés en son propre nom, sans être dépendant de celles-ci ; prise en charge des frais ; rémunération liée au succès de l'entreprise ; responsabilité à l'égard de tiers ; choix des horaires ; exécution du travail chez soi ; absence d'instructions ; sollicitation au cas par cas ; indépendance prévue par la loi (Ueli KIESER, Alters- und Hinterlassenenversicherung in Soziale Sicherheit, SBVR, vol. XIV, 3e 2016, n. 196). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et son obligation d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3.3). Un autre élément est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur. La possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.3).

A/2673/2025 - 13/20 -

E. 5.3

Ces principes ne conduisent cependant pas à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances particulières (ATF 144 V 111 consid. 4.2). Le point de savoir si l'on a affaire dans un cas donné à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires (arrêt du Tribunal fédéral 8C_409/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2). Les rapports de droit civil ou sur le plan fiscal ne sont pas non plus décisifs pour savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_302/2016 du 28 février 2017 consid. 5.2). Il n'existe aucune présomption juridique en faveur de l'activité salariée ou indépendante (ch. 1021 des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG [DSD] dans leur version au 1er janvier 2024). La détermination du statut laisse aux autorités amenées à statuer une large marge d'appréciation. L'interprétation des indices pertinents est rarement univoque, et il y a lieu de décider pour chaque cas particulier en fonction de la prépondérance de certains critères par rapport à d'autres la nature de l'activité (ATF 140 V 108 consid. 6).

E. 6

On peut rappeler la pratique et la jurisprudence suivante relative au statut d'assurés exerçant la profession de médecin.

E. 6.1

Les chiffres 4051 et suivants des DSD traitent de la qualification des revenus des médecins. Il y est précisé au chiffre 4063 que la rétribution d'un médecin hospitalier fait en général partie du salaire déterminant, et au chiffre 4067 que les honoraires que le médecin hospitalier peut directement réclamer au patient et pour lesquels il supporte le risque

économique constituent un revenu provenant d'une l'activité lucrative indépendante. Le seul fait que le médecin soit rémunéré à l'acte ne permet pas de dire que l'activité est exercée de manière indépendante.

E. 6.2

Le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt de principe que les honoraires perçus par les médecins-chefs de service et de médecins-chefs de service adjoints, ainsi que les médecins-chefs pour les traitements stationnaires prodigués à des patients de la division privée des établissements hospitaliers du canton de Lucerne relevaient d'un revenu d'une activité dépendante (ATF 122 V 281). Il est parvenu à la même conclusion s'agissant des honoraires réalisés dans le même cadre par les médecins-chefs de service, les médecins-chefs de service adjoints et les médecins-chefs dans le canton de Genève (ATF 124 V 97), tout en précisant dans cet arrêt que les honoraires perçus par les médecins-chefs pour les soins prodigués à la clientèle ambulatoire dans le cabinet privé mis à leur disposition par l'établissement hospitalier constituaient un revenu d'une activité indépendante. Notre Haute Cour a considéré que dans son activité purement hospitalière, lorsqu'il traite des patients privés hospitalisés en chambres privées, le médecin-chef est soumis sur le plan de l'organisation à la commission administrative et à une direction médicale. Il n'est pas libre d'admettre ou de

A/2673/2025 - 14/20 - refuser les patients privés hospitalisés, ni de leur consacrer un temps excessif. Il n'a pas le pouvoir de choisir son personnel, de l'engager ou de le licencier ; il ne dispose pas davantage de compétences pour décider d'investissements. Ces éléments plaident en faveur d'une activité lucrative dépendante. Le médecin-chef dans le cas d'espèce n'avait dû consentir aucun investissement et ne supportait aucun risque économique, hormis l'éventualité peu probable d'une perte liée à l'encaissement de ses honoraires. Dans le domaine stationnaire, l'hôpital n'était pas un simple intermédiaire uniquement chargé de l'encaissement et faisait valoir des prétentions propres avec une facture établie à son en-tête. Dans ces conditions, le risque économique du médecin apparaissait tout à fait secondaire. Le médecin était en outre couvert par le contrat d'assurance responsabilité civile conclu par l'hôpital (consid. 6a). S'agissant en revanche de la patientèle ambulatoire, il existait une grande similitude avec le statut d'un médecin ayant son cabinet en dehors de l'hôpital. En particulier, le risque économique relatif aux patients ambulatoires était assumé par le médecin, qui établissait ses notes d'honoraires à titre personnel. Dans la mesure où celui-ci versait à l'hôpital un montant forfaitaire pour chaque consultation, le risque avait trait non seulement à l'encaissement de ses honoraires, mais aussi aux frais encourus. Le caractère indépendant de l'activité dans le cadre ambulatoire ressortait spécialement du fait que le médecin l'exerçait à titre individuel et personnel, alors qu'en cas d'hospitalisation, l'équipe médicale restait à disposition pour pallier toute absence ou faire face aux nécessités. Compte tenu de tous ces éléments, les indices d'une activité dépendante étaient relégués à l'arrière-plan (consid. 6b). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble de l'activité exercée par un médecin chef du service de radiologie d'un hôpital régional, ainsi que l'activité exercée par ce même médecin dans un hôpital d'arrondissement, devait être qualifiée de dépendante, et que la nature juridique du rapport entre le médecin et le patient n'avait pas de portée déterminante. Il a considéré comme décisif le fait que le médecin concerné n'employait pas son propre personnel infirmier ni son propre secrétariat dans les locaux de l'hôpital, et qu'il ne disposait pas de son propre matériel de radiologie. Il utilisait au contraire les locaux et le matériel de l'hôpital. Il était

par ailleurs douteux qu'il fût libre de décider s'il acceptait ou non de traiter des patients à titre privé. Enfin, l'hôpital avait conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité pour le traitement de patients privés du médecin concerné et s'occupait de la facturation, et rien n'indiquait qu'il ne supportât pas intégralement le risque de défaut de paiement (arrêt du Tribunal fédéral H 201/00 du 19 mars 2002 consid. 3b). La cour des assurances sociales du canton de Vaud a tranché le cas d'un médecin généraliste salarié par un centre médico-chirurgical, ayant ensuite demandé à être affilié en tant qu'indépendant exploitant un cabinet dans ce même centre dès mai 2009. Cet assuré avait précisé que son activité exercée jusqu'au 30 avril 2009 était

A/2673/2025 - 15/20 - exercée sous la supervision du médecin-chef du centre, dans l'attente de l'autorisation de pratiquer à titre indépendant. Cette autorisation lui avait été délivrée dès mai 2009 et justifiait le changement de statut. Les juges vaudois ont retenu que les autorisations de pratiquer en tant qu'indépendant n'étaient pas décisives pour qualifier le statut de cotisant à l'AVS, mais uniquement un indice à prendre en compte. Or, les aspects caractéristiques d'une activité dépendante prédominaient dans ce cas. En effet, l'intéressé n'avait engagé aucun investissement et, selon sa propre appréciation, n'encourait pas de risque économique. En cas de non-paiement par un client, il ne supportait pas la perte. Il ne se préoccupait pas de se faire connaître auprès de clients potentiels. Ses factures portaient certes son nom et se faisaient sous son propre numéro de facturation (RCC), mais il ne s'occupait pas de leur envoi ou de leur encaissement. Sous l'angle des rapports de subordination et du pouvoir décisionnel au sein du centre, les caractéristiques d'une activité salariée prédominaient même si l'intéressé prenait ses décisions courantes d'ordre médical sans en référer au médecin-responsable ou à la direction du centre. Le revenu tiré de l'activité dès mai 2009 devait ainsi être considéré comme tiré d'une activité dépendante (arrêt AVS 34/10 - 33/2015 du 26 octobre 2015 consid. 4). Dans le cas d'un médecin s'étant affilié en tant qu'indépendant auprès de la caisse de compensation et qui avait requis la révision de son statut, le Tribunal administratif du canton de Berne a relevé les éléments suivants. L'assuré avait conclu un accord qualifié de contrat d'engagement (Anstellungsvertrag) avec l'entreprise dans laquelle il exerçait son activité. Il avait investi dans cette entreprise un montant de quelque CHF 50'000.-, ce qui ne représentait pas un investissement notable et lui reversait 40% de ses honoraires. Il n'occupait pas son propre personnel et ses consultations se faisaient dans les locaux et avec l'infrastructure de l'entreprise, ce qui plaidait en faveur d'une activité dépendante. Ni l'autorisation de pratiquer ni l'adhésion au contrat collectif entre la société cantonale des médecins et l'association des caisses-maladies n'étaient déterminantes du point de vue de l'AVS. Le seul risque que supportait le médecin était celui lié à la fréquentation de sa consultation. Les factures étaient établies par l'entreprise, et quand bien même le médecin supportait le risque de du croire, celui-ci devait être relativisé. Toutes les correspondances échangées portaient le logo de l'entreprise. Le risque de l'entrepreneur lié à la couverture de la responsabilité civile incombant au médecin était modeste. En conclusion, l'analyse des différents critères révélait que l'activité exercée était dépendante (arrêt 200 2020 194 du 2 août 2021 consid. 3). S'agissant d'un médecin affilié à un hôpital (Belegarzt), qui s'était affilié en qualité d'indépendant pour cette activité en 2012, avant que la caisse de compensation ne révise en 2020 son statut en ce sens que sa rémunération à ce titre devait être considérée comme le revenu d'une activité dépendante, le tribunal administratif du canton de Schwyz a souligné que la profession de médecin

A/2673/2025 - 16/20 - soulève souvent des difficultés quant à la qualification du statut, mais qu'un médecin affilié à un hôpital y exerce généralement une activité dépendante. Après analyse des différents critères et des conventions passées dans le cas d'espèce, cette instance a considéré que le revenu dès 2020 devait continuer d'être considéré comme tiré d'une activité indépendante, dès lors qu'il s'agissait d'un cas-limite et que la qualification prévalant depuis 2012 n'était pas nécessairement erronée (arrêt II 2022 81 du 14 mars 2023 consid. 4.1, 4.2 et 5). Le Tribunal fédéral a considéré que l'activité de médecin affilié accrédité dans une clinique pouvait être exercée de manière dépendante ou indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_689/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.2.1). La chambre de céans a quant à elle retenu un statut de dépendant s'agissant d'un ophtalmologue dans le cadre de son activité dans la société d'exercice libéral de médecins à responsabilité limitée en France, dont il était gérant unique et actionnaire majoritaire (ATAS/506/2025 du 30 juin 2025). Dans la cause A/628/2025 invoquée par le recourant, qui opposait un autre médecin-dentiste à l'appelé en cause, elle a conclu que l'examen des circonstances révélait une activité relevant d'un statut de dépendant (ATAS/840/2025 du 5 novembre 2025).

E. 7

Le numéro du registre des codes-créanciers (RCC) est un numéro d'identification unique attribué en Suisse aux fournisseurs de prestations médicales pour simplifier les décomptes avec les assurances-maladies. Ce numéro est octroyé par l'organisme SASIS SA pour permettre à la personne admise par l'autorité sanitaire cantonale d'établir des documents (ordonnances, factures) pour les soins pris en charge par l'assurance obligatoire des soins. Le code RCC est délivré pour une activité indépendante, tant aux individus (personnes physiques) qu'aux institutions (personnes morales), tandis qu'un numéro C est délivré pour une activité en tant qu'employé. Il appartient aux établissements employeurs de demander et gérer les numéros C de leur personnel (cf. sur ces questions <https://www.ge.ch/admission-charge-aos-personnes-physiques/faq-admission-charge-aos>).

E. 8

En l'espèce, la chambre de céans observe en préambule qu'on peut s'étonner du revirement de l'intimée, qui après avoir retenu un statut de dépendant dans sa décision sujette à opposition a en définitive conclu à une activité indépendante dans la décision dont est recours, se fondant uniquement sur les allégations de l'appelé en cause qui ne sont pas étayées par des pièces – hormis quelques factures –, voire en contradiction avec les éléments du dossier, par exemple s'agissant de l'absence de droit à des indemnités de vacances, pourtant prévues par la convention. Les autres éléments de l'opposition n'emportent pas non plus la conviction. S'agissant de l'utilisation du « propre numéro de concordat » du recourant – l'utilisation d'un propre numéro RCC étant généralement le fait de praticiens indépendants, comme on l'a vu –, le recourant a produit plusieurs justificatifs de

A/2673/2025 - 17/20 - remboursement et factures d'honoraires du centre qui ne portent pas son propre numéro RCC, dont l'appelé en cause n'a pas réfuté la réalité. Cet argument doit ainsi être écarté. On comprend en outre mal ce que l'intimée entend lorsqu'elle retient que le recourant exerçait « en son propre nom ». Si elle se réfère au fait que certaines factures d'honoraires portent le nom du recourant, il faut noter qu'elles sont néanmoins établies à l'adresse de l'appelé en cause. Il s'agit de plus d'une pratique comptable usuelle, permettant tant à l'émetteur des factures qu'à leurs destinataires de savoir à quelles prestations elles se

rapportent, et qui ne suffit pas à qualifier une activité d'indépendante, a fortiori lorsqu'il existe des incohérences avec les numéros RCC des fournisseurs de soins. Plusieurs factures, devis et justificatifs de remboursement produits par le recourant portent en outre uniquement le nom de l'appelé en cause. La mise à disposition de cartes de visite – le projet de carte portant du reste tant le nom du recourant que celui du centre, et ne mentionnant aucun statut indépendant – n'a pas non plus la moindre portée, ce type de document n'étant pas réservé à des indépendants mais étant également utilisé par des salariés afin de communiquer leurs coordonnées. Le fait que le nom du recourant figure – à l'adresse du centre – dans des annuaires ne livre aucun indice décisif quant au statut. La chambre de céans relève à ce sujet qu'une relation entre un patient et un fournisseur de soins est fréquemment conclue intuitu personae, et qu'il est courant pour ce motif que des praticiens de la santé salariés soient répertoriés dans les annuaires ou sur des sites spécialisés. Il ressort certes de la convention de collaboration que les parties paraissent avoir voulu conférer au recourant un statut d'indépendant. Il n'appartient cependant pas aux parties de définir le statut d'un actif, cette question étant du ressort de la caisse de compensation. On peut souligner dans ce cadre qu'une initiative parlementaire 18.455 « Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties » a été rejetée par le Conseil national le 3 juin 2025 (BO 2025 N 764). Ce point de la convention n'est ainsi pas déterminant. Les éléments du dossier tendent par ailleurs à démontrer une activité dépendante. Contrairement à ce que soutient l'appelé en cause, la situation du recourant présente des similitudes très importantes avec la cause A/628/2025. En effet, il était soumis à des horaires fixes qu'il ne pouvait modifier sans l'aval de l'appelé en cause, et son droit aux vacances était également limité à 25 jours par la convention. Par ailleurs, si cette convention ne contient pas de clause de non-concurrence, il semblerait qu'une telle prohibition ait été prévue par le règlement interne – que les parties n'ont pas produit – et l'appelé en cause l'a invoquée dans son courrier du 16 mai 2025. Or, il s'agit là d'un élément caractéristique du contrat de travail selon les art. 340 du Code des obligations suisse (CO – RS 220). Il apparaît en outre que le recourant n'a pas consenti d'investissements, contrairement à ce qu'a soutenu dans un premier temps

A/2673/2025 - 18/20 - l'appelé en cause avant de revenir sur ce critère en le minorant au motif que l'absence d'investissements résulterait de la reprise d'une patientèle existante. Or, le fait de soigner des patients fréquentant déjà l'appelé en cause démontre l'intégration dans une structure établie, ce qui plaide plutôt en faveur d'une activité dépendante. L'absence d'investissements est un paramètre important pour conclure à l'absence de risque économique. À ce sujet, l'appelé en cause s'est prévalu des avances d'honoraires consenties au recourant et du contrat de factoring, soutenant qu'ils démontraient un risque d'encaissement. Ces contrats n'ont cependant pas la portée qu'il leur prête. Le premier accord porte en réalité sur une avance de la rémunération due au recourant, sans incidence dans l'appréciation de son statut puisque tant un indépendant qu'un salarié peut solliciter des avances de son cocontractant. Quant au contrat factoring, on note d'abord que cette qualification paraît erronée – le factoring étant généralement une sous-catégorie du financement du commerce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.62/2007 du 30 novembre 2007 consid. 5), et qu'on parle d'un contrat d'affacturage lorsqu'un factor prend en charge pour un client tout ou partie de ses comptes-clients, facturation comprise, ainsi que le risque lié aux créances cédées et se charge de leur recouvrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_465/2024 du 29 avril 2025 consid. 5.1). Le contrat ainsi qualifié en l'espèce n'a toutefois pas cette portée, puisque le recourant se contente d'y céder à l'appelé en cause le

pourcentage auquel il a droit sur trois créances d'honoraires. Ce contrat ne modifie pas la gestion et la facturation des honoraires, qui selon les éléments du dossier incombaient à l'appelé en cause. En effet, il apparaît au vu des exemples fournis que l'appelé en cause se chargeait de leur encaissement – et c'est du reste sur la base des montants qui lui étaient versés qu'il calculait les rétrocessions dues au recourant. On ignore à ce sujet à quoi se réfère l'accord medidata invoqué par l'appelé en cause, que celui-ci n'a pas produit et dont il n'a pas détaillé la teneur. Le fait que le recourant n'ait pas été payé directement par ses patients mais par l'appelé en cause est aussi un indice important en faveur d'une activité dépendante. Certes, le recourant était rémunéré par un pourcentage des prestations facturées. Partant, il était potentiellement exposé à une fluctuation de ses gains en fonction de la fréquentation de sa consultation et à un certain risque. Toutefois, l'absence de salaire fixe n'exclut pas nécessairement une activité lucrative dépendante (cf. par analogie ch. 4018 DSD relatif aux voyageurs de commerce, agents et personnes exerçant une profession analogue). Par ailleurs, un lien de subordination – au-delà de l'obligation de respecter les horaires imposés par le centre et apparemment son règlement interne – ne ressort pas clairement du dossier. S'agissant d'une profession hautement qualifiée, l'absence de ce critère n'apparaît pas déterminante. Il ne ressort en outre pas des pièces au dossier que le recourant a pu organiser son activité de manière totalement autonome, notamment s'agissant des horaires et des vacances. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'appelé en cause, c'est bien lui qui aux termes de la convention était responsable de la fourniture du matériel, et il a réglé les factures des divers

A/2673/2025 - 19/20 - fournisseurs, lesquelles lui étaient toutes adressées. Le recourant n'a par ailleurs pas engagé de personnel, contrairement à ce que soutient l'appelé en cause. Les pièces que celui-ci a produites à l'appui de ses allégations à ce sujet démontrent uniquement l'envoi de postulations à l'adresse électronique du centre. Enfin, le recourant était couvert pour son activité au sein du centre par l'assurance de responsabilité civile de celui-ci, ce qui tend également à démontrer un statut dépendant. Au vu de l'ensemble de circonstances, les indices en faveur d'une activité dépendante résultant des horaires imposés, du droit aux vacances, de la fourniture par l'appelé en cause du matériel nécessaire, de la couverture en responsabilité civile par l'appelé en cause, du fait que celui-ci encaissait les honoraires correspondant aux prestations fournies par le recourant pour lui en rétrocéder une partie, sont prépondérants. Force est ainsi de constater que l'activité déployée par le recourant relève davantage d'un statut de dépendant que d'indépendant, de sorte que la décision du 23 juin 2025 doit être annulée et la décision du 18 novembre 2024 confirmée.

E. 9

Le recours est admis. Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à des dépens à la charge de l'intimée, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPG a contrario).

A/2673/2025 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.